

Bruxelles, le 19 juillet 2022  
(OR. en)

11515/22

TRANS 506  
RELEX 1051  
DELECT 131

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,  
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 14 juillet 2022

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

---

N° doc. Cion: C(2022) 5056 final

---

Objet: RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION  
du 14.7.2022 modifiant le règlement (UE) n° 1315/2013  
du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les cartes  
indicatives du réseau transeuropéen de transport

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2022) 5056 final.

p.j.: C(2022) 5056 final



Bruxelles, le 14.7.2022  
C(2022) 5056 final

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du 14.7.2022**

**modifiant le règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui  
concerne les cartes indicatives du réseau transeuropéen de transport**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

L'annexe III du règlement (UE) n° 1315/2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) et abrogeant la décision n° 661/2010/UE (ci-après le «règlement») contient des cartes indicatives du RTE-T pour certains pays voisins avec lesquels l'Union entretient une coopération étroite sur les questions relatives aux transports.

Dans son article 49, paragraphe 6, le règlement prévoit la possibilité d'adopter des actes délégués afin d'adapter ou d'inclure des cartes indicatives sur la base d'accords à haut niveau concernant les réseaux d'infrastructures de transport conclus entre l'Union et les pays voisins concernés.

Un tel accord à haut niveau entre l'Union et l'Ukraine a été signé le 29 juin 2022.

L'objectif est de permettre à l'Union de mieux cibler sa coopération avec l'Ukraine.

### **2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE**

La Commission a consulté des experts des autorités compétentes des États membres le 8 avril 2022. Les États membres ont unanimement soutenu les modifications proposées des cartes. Plusieurs États membres ont remercié la Commission pour le soutien apporté à l'Ukraine.

### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

L'acte délégué adapte les cartes indicatives de pays tiers de l'annexe III du règlement, tel que modifié en dernier lieu. Il fait suite à la demande de l'Ukraine de mieux aligner les cartes existantes sur le développement des infrastructures dans le pays.

# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 14.7.2022

**modifiant le règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les cartes indicatives du réseau transeuropéen de transport**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE<sup>1</sup>, et notamment son article 49, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1315/2013 prévoit la possibilité d'adapter les cartes indicatives du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) de pays voisins spécifiques, ou d'en inclure de nouvelles, sur la base d'accords à haut niveau concernant les réseaux d'infrastructures de transport conclus entre l'Union et les pays voisins concernés.
- (2) Un accord à haut niveau visé dans le règlement (UE) n° 1315/2013 a été signé entre l'Union et l'Ukraine le 29 juin 2022. L'accord sur les modifications apportées aux cartes indicatives du RTE-T concerne les lignes ferroviaires, les routes et l'inclusion de voies navigables intérieures. Les modifications apportées aux cartes indicatives devraient permettre à l'Union de mieux cibler sa coopération avec l'Ukraine.
- (3) Il convient dès lors de modifier en conséquence le règlement (UE) n° 1315/2013,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## *Article premier*

L'annexe III du règlement (UE) n° 1315/2013 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

## *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

---

<sup>1</sup> JO L 348 du 20.12.2013, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14.7.2022

*Par la Commission*

*La présidente*